

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.104 du 9 mai 2000

A. 86.339/XI-7022

En cause : 1. XXX
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue A. Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1999 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité turque, qui tend à la suspension de l'exécution "des deux ordres de quitter le territoire du 10.08.99 notifiés aux requérants et à l'administration communale de Liège le 11.08.1999";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 29 décembre 1995 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 3 janvier 1996; que ces procédures se sont clôturées par deux décisions négatives de la Commission permanente de recours des réfugiés du 30 juin 1999 contre lesquelles les requérants ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat; que le 10 août 1999, les requérants ont introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la partie adverse a, le même jour, invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à notifier aux

requérants deux ordres de quitter le territoire fondés sur les motifs suivants :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art.77).";

que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées aux requérants le 11 août 1999; que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante vise également ses deux enfants B. et A.;

Considérant que la partie adverse s'est engagée à l'audience, les requérants ayant introduit, le 19 janvier 2000, une nouvelle demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à ne pas exécuter les ordres de quitter le territoire attaqués, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes des requérants, mettant ainsi en cause leur intérêt à la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Considérant que l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 porte ce qui suit :

" Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne répond manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12.";

qu'un arrêt prononçant la suspension de l'exécution des actes attaqués aurait pour effet d'empêcher que les requérants soient éloignés du territoire non pas jusqu'à ce qu'il soit constaté que "sa demande ne répond manifestement pas aux conditions de l'article 9" ou statué

négalement sur leur demande, mais jusqu'à ce qu'un nouvel ordre de quitter leur soit éventuellement notifié; qu'un arrêt prononçant la suspension aurait ainsi des effets plus étendus que les assurances données par la partie adverse; que les requérants ont intérêt à la suspension de l'exécution des décisions litigieuses;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les actes attaqués ne tiennent pas compte de la demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que les requérants ont introduit leur demande de séjour le 10 août 1999; qu'interrogée ultérieurement par la partie adverse, l'administration communale de Liège a confirmé cette date, comme cela résulte d'une note interne de la partie adverse qui figure au dossier administratif; que dès cette dernière date et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, prendre une mesure d'éloignement à l'égard des requérants, puisqu'une telle mesure d'éloignement serait prise en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause; que viole également ce principe la décision prise à la même date que celle à laquelle la demande de séjour a été introduite tant il n'est pas possible de déterminer dans un tel cas d'espèce, laquelle, de la demande ou de la décision, est antérieure à l'autre; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir que leur éloignement du territoire "risque d'avoir des conséquences graves sur la scolarité des enfants" et "risque,

en outre, de plonger les requérants dans les problèmes graves qui ont justifié leur départ de leur pays d'origine";

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit, compte tenu du caractère sérieux du moyen, être tenu, dans l'état actuel du dossier, pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire (annexe 13) décidés le 10 août 1999 et notifiés à XXX et à son épouse XXX le 11 août 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.